**Recommandé**

RETABAT

Caisse de retraite anticipée du

secteur de la construction et

du carrelage du canton du Valais

Rue de l’Avenir 11

1950 Sion / VS

(Lieu, date)

**(nom bailleur de services) (N° client), cotisations de 2014 à 2016**

Madame, Monsieur,

À la suite de l’arrêt rendu par la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral (TF) le 28 mai dernier (9C\_210/2020) joint à la présente en tant qu’annexe 1, permettez-nous de revenir sur l’extrait de compte que vous avez envoyé à nous le (date) passé, pour un montant de (Fr. x) (cf. annexe 2). Dans ledit arrêt, le TF a confirmé que, selon l’article 20 al. 3 de la Loi sur le service de l’emploi (LSE), les bailleurs de services sont uniquement tenus de respecter les dispositions étendues d’une convention collective de travail avec déclaration d’extension instituant un régime de retraite anticipée et qu’ils ne sont pas tenus de respecter les taux de cotisation prévu par un règlement de caisse n’étant pas de force obligatoire conformément audit article.

En effet, en vertu de la décision de notre Cour suprême, le montant exigé dans votre relevé de compte de (Fr. x) doit être corrigé. Nous avons, à la lumière du contenu du jugement susmentionné, procédé à un nouveau calcul des cotisations ouvertes pour les années 2014 à 2016 que vous trouverez en annexe 3 de cet envoi (Fr. y).

Ainsi, nous vous prions de bien vouloir nous adresser, a votre meilleure convenance, un correctif des factures et rappels 2014-2016 adressés à nous sur la base d’un taux de 5.3%.

Par avance, nous vous remercions de la bonne réception de la présente et vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures

**(nom bailleur de services)**

(Prénom nom)

(function)

Annexes: ment.